

Le programme d'étude de cette année porte sur la définition halakhique du sexe (!) : comment le Talmud définit-il le masculin et le féminin ? Quelles sont quelques-unes des conséquences qui découlent de cette définition ?

En guise d'introduction à ce vaste sujet, on s'intéressera à l'interdit biblique du tatouage (oui, je sais : cela n'a, *a priori*, AUCUN rapport... encore que, vu l'emplacement de certains tatouages, on pourrait légitimement en douter !!!).

⌘ Le cadre de la question

Deux textes toraiques ont pour sujet le tatouage :

En *Vayiqra'* 19.28 on peut lire : « **Ne faites pas d'incision dans votre chair à cause d'un mort, et ne vous imprimez point de tatouage : je suis YHVH.** »

Comme il se doit, ce verset est repris, à peu de choses près, dans la répétition de la Loi (*michneh Torah*) que constitue le livre du *Deutéronome* : « **Vous êtes enfants de YHVH, vous ne vous ferez pas d'incisions et vous ne mettrez pas de tonsure entre vos yeux en l'honneur d'un mort.** » (*Devarim* 14.1).



⌘ **De nombreuses questions** sont soulevées par ces versets, à la fois relativement à leur formulation, mais aussi en raison de la répétition partielle que l'on remarque : à quoi bon cette redondance apparente, et quels liens y a-t-il entre les « incisions » et « le mort » ?

Ce que l'on peut affirmer, d'ores et déjà, c'est qu'il existe un double interdit : celui d'inciser, et d'imprimer. Le tatouage consiste en effet en ces deux opérations distinctes. On peut en déduire que celui qui se fait tatouer transgresse non pas un, mais deux interdits. On peut alors se demander si la séquence du verset revêt un impératif halakhique : est-on passible (*hayav*)

seulement si on incise PUIS on imprime ? En d'autres termes, doit-on considérer que la syntaxe du verset est *iconique*, c'est-à-dire qu'elle reflète la réalité qu'elle entend décrire, ou bien doit-on plutôt invoquer le principe talmudique « *kilechon bnei 'adam dibrah Torah* » (« la Torah emploie le langage des hommes »), c'est-à-dire que la formulation du verset est idiomatique, se coule dans les habitudes langagières du commun des mortels ; dans ce cas, on ne saurait tirer aucune conséquence halakhique de l'ordre d'apparition des mots (« incision » puis « imprimer ») dans le verset.

Si l'ordre n'a pas d'importance, on serait donc *hayav* quel que soit l'ordre des opérations techniques effectuées. En revanche, si l'on tient au principe selon lequel la Torah ne parle PAS le langage des hommes, sans doute faudra-t-il faire une distinction entre deux niveaux d'interdits (attention : ceci est fondamental pour la suite !!!). On ferait alors la différence entre une transgression qui suit l'ordre du verset, et relève donc d'un interdit toraïque ('*issoura' de'oraïta'*, en araméen talmudique), et une transgression qui consisterait à imprimer PUIS à inciser, qui ne relèverait « que » d'un niveau de responsabilité inférieur, puisque cela constituerait la transgression d'un interdit rabbinique ('*issoura' de rabbanan*). Une chose est sûre : ça se complique !

On pourrait, dans un troisième temps, se demander si c'est l'articulation de ces deux interdits qui prime, ce qui reviendrait à se demander si on est *hayav* seulement si les deux actes sont effectués (inciser ET imprimer, dans cet ordre). On conclurait alors que tatouer est interdit *de'oraïta'* si et seulement si l'on conserve l'ordre exact ET que par conséquent on incise PUIS on imprime aussi ; en revanche, si l'on ne fait qu'inciser ou imprimer, on ne serait *hayav* que *derabbanan* !

- ⌘ Concernant maintenant les motifs invoqués (le *ta'am din*, c'est-à-dire le « sens de la Loi »), on peut noter que se dessine une **opposition entre la vie et la mort**.

Le tatouage, au plan de la *hachqafah* (« vision du monde », « *Weltanschauung* ») ou de la *mahachavah* (« pensée », « philosophie ») serait dont l'impression (dans tous les sens du terme...) laissée à même la peau du passage de la vie à la mort, du changeant au définitif, du fini positif à l'infini négatif. Une forme qui relève de l'éternité mortifère.

Deux passages peuvent confirmer cette hypothèse de lecture.

En *Devarim* 15.17, on peut lire ce qu'il advient de l'esclave qui ne souhaite pas recouvrer sa liberté mais plutôt rester au service de son maître : « alors tu prendras un *poinçon*, tu en perceras son oreille contre la porte, et il restera ton esclave *indéfiniment*. » (je souligne)

On relève immédiatement le lien entre durée indéterminée (l'esclave contracte un C.D.I. d'un genre un peu particulier !!!) et le poinçonnage (toute ressemblance entre le maître en question et le poinçonneur des lilas cher à Gainsbourg serait fortuite et involontaire...). C'est cette *retsia'* (qui reste, au fond, une forme d'incision) qui déclenche la durée in(dé)finie (*le'olam*).

Et Rachi de poser une question qui rappellera cette fois ce bon Woody Allen : « combien ça dure, l'éternité ? » Pour répondre à sa propre question (qui d'autre serait mieux placé ?!), il invoque,

contre une lecture au ras du texte (*yakhol kemachma'o*: « j'aurais pu croire qu'il faille lire littéralement »), un verset de *Vayiqra'*: « chaque homme retournera vers ses possessions et sa famille » (25.10). D'où la conclusion à laquelle aboutit Rachi: l'éternité en question s'arrête au *Yovel*.

Ce que rejetterait la Torah dans le tatouage, ce serait donc l'imposition de l'éternité, l'impossible effacement : le perpétuel, donc la perpétuité.



Un texte talmudique (oui, oui : on y vient...) nous met sur la voie d'un autre verset (*Devarim* 29.28). La *Gemarah* se demande, dans *Sanhedrin* 43b, quelle est la conséquence du passage du Jourdain et de l'entrée en 'Erets Yisra'el au plan de la responsabilité du peuple envers ses transgressions. Le verset sur lequel s'appuient les Sages est le suivant : « Les choses cachées appartiennent à YHVH, notre Dieu ; mais les choses révélées nous concernent, nous et nos enfants pour toujours afin que nous les mettions en pratique ». On aura remarqué l'emploi de la formule « pour toujours » (*le'olam*). Or, il apparaît que, dans les *sifrei Torah*, l'expression *le'olam* est surmontée de points (*qotsim*), dont on sait par la *Gemarah* de *Menahot* 29b qu'un certain 'Aqiva' ben Yossef viendra et interprètera « *qots veqots chebaTorah* » (« tous les mots surmontés d'un point dans les manuscrits de la Torah »). Donc, selon R. 'Aqivah himself, l'expression « *le'olam* » de notre verset ne doit PAS être lue comme signifiant « pour toujours » (benêts que nous serions !) mais comme voulant dire « à partir de maintenant ». Donc pas depuis toujours et pour toujours ! Nouvelle récusation (tordue ? tirée par les cheveux ? Oui !) de la notion de perpétuité.

Evidemment, il est assez croustillant de remarquer que ce sens nous est livré par l'intermédiaire d'un texte... tatoué (incisé, par les *qotsim*, de la racine Q-TS-TS, qui véhicule l'idée de coupure, de mutilation) puis imprimé (ces *qotsim* sont pour nous des signes d'imprimerie). En bref, le texte de la Torah, qui interdit le tatouage, contrevient facétieusement lui-même à l'interdit qu'il édicte, par le biais de la ponctuation. Mais ponctuer, apparemment, n'est pas... tuer !